REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COLLECTIVITE : Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE
comcom-ccspsl.fr

ARRÊTÉ N° 2022- 162
DE LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE

La Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 143-22 du Code de l'urbanisme qui précise que le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;
VU l'arrêté n°3222/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes en Pays Saint Pourcinois, de la Communauté de communes du Bassin de Gannat et de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble,
VU la compétence obligatoire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale »,
VU la délibération n°16/065 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Gannat en date du 20 décembre 2016 qui approuve l'analyse des résultats de l'application du SCoT (du Bassin de Gannat), concluant à la nécessité de maintenir ce SCoT tout en prévoyant sa révision générale afin de procéder aux quelques modifications imposées par la Loi Grenelle et pour s'adapter au nouveau périmètre de l'EPCI porteur du SCoT,
VU la délibération n°17/136 en date du 13 avril 2017 qui valide le choix du périmètre de la Communauté de communes comme périmètre de SCoT,
VU l'arrêté du Préfet de l'Allier du 19 juillet 2017 qui valide le périmètre du SCoT,
VU la délibération n°17/236 en date du 9 novembre 2017 qui prescrit l'élaboration du SCoT et en définit les modalités de concertation,
VU la délibération n°18/32 en date du 29 mars 2018, qui approuve le choix du prestataire chargé de l'élaboration du SCoT,
VU le diagnostic validé en Comité de pilotage le 10 janvier 2019,
VU la délibération n°19/174 en date du 12 décembre 2019, qui prend acte du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté pour le SCoT élaboré sur la base du diagnostic du SCoT et des ateliers participatifs menés pour son élaboration,
VU la délibération n°20/03 en date du 6 février 2020 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,
VU la délibération n°21/127 du 20 juillet 2021, qui tire un bilan favorable de la concertation avec la population et arrête le projet de SCoT tel que consultable par le public au siège de l'établissement,
VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête formulée le 18/03/2022 auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;
VU la décision n°E22000017/63 en date du 29/03/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif qui décide de constituer une commission d'enquête et en désigne les membres ;
VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COLLECTIVITE : Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Saint-Pourçain Sioule Limagne, du lundi 9 mai 2022 à 9 heures au jeudi 9 juin 2022 à 17 heures (soit 32 jours consécutifs).
Le projet de SCoT, soumis à enquête publique, est porté par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Le périmètre de ce SCoT couvre les 60 communes de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Le projet de SCoT, objet de la présente enquête publique, est présenté tel qu'il a été soumis à l'avis des personnes publiques associées suite à son arrêt en conseil communautaire le 20 juillet 2021.
Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule - Limagne, 29 rue Marcellin Berthelot, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule.

ARTICLE 2 : Par décision n°E22000017/63 en date du 29/03/2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a décidé de constituer une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
Présidente : Madame Marie-Hélène DEVAUD
Membres titulaires : Monsieur Yves HARCILLON et Monsieur Michel TELLIER

ARTICLE 3 : Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter gratuitement le dossier d'enquête publique :

- D'une part sur support papier, dans les lieux suivants, aux horaires et jours d'ouverture, sauf les jours fériés. Un registre papier sera laissé à la disposition du public sur ces sites aux mêmes jours et mêmes horaires pour les personnes souhaitant y inscrire leurs observations :
    - Siège de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, 29 rue Marcellin Berthelot, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule – du lundi au jeudi de 9h-12h / 13h30 -17h30 et le vendredi 9h-12h / 13h30 -17h ;
    - Antenne de Gannat de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, 1 place Fresnaye, 03800 GANNAT – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h.
    - Maison France Services, 21 allée du Chemin de fer, 03450 EBREUIL – les Lundi, Mardi, Jeudi : 9h30 - 12h /13h30-17h et les Mercredi et Vendredi 9h-12h

  Une copie papier du dossier pourra être transmise sur demande, en un seul exemplaire. Les frais d'impression seront à la charge de l'intéressé.
- D'autre part sur support dématérialisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/3033.

Le site internet comporte un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public pourra directement transmettre ses observations et propositions.
Le public pourra également déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête laissé à disposition avec chaque exemplaire papier du dossier d'enquête publique.
Il pourra aussi les adresser à Madame la Présidente de la Commission d'enquête durant toute la durée de l'enquête soit par voie postale au siège de l'enquête publique ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-3033@registre-dematerialise.fr Les observations

transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/3033 et donc visibles par tous.

ARTICLE 4 : Le dossier comporte une évaluation environnementale intégrée au projet de SCoT, ainsi que l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 novembre 2021 rendu sur ce projet, consultable dans les conditions indiquées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Un des membres de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales dans les lieux suivants :

- le lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h et le jeudi 9 juin 2022 de 14h à 17h au siège de la Communauté de communes
- les mercredi 11 mai de 9h à 12h et 1er juin 2022 de 14h à 17h : en Mairie de Gannat 26, place Hennequin 03800 Gannat
- le mardi 17 mai 2022 de 9h à 12h en mairie de Chantelle – Place de la Mairie 03140 Chantelle
- le mercredi 18 mai 2022 de 9h à 12h en Mairie de Bellenaves – 1, grande rue 03330 Bellenaves
- le vendredi 20 mai 2022 de 9h à 12h à Broût-Vernet – 1, place de la mairie 03110 Broût-Vernet
- le mardi 24 mai 2022 de 9h à 12h en mairie d'Ebreuil – 1, place de la mairie 03450 Ebreuil

ARTICLE 6 : La personne responsable du projet de SCoT auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Robert PINFORT en qualité de Vice-Président délégué à l'Urbanisme et l'Habitat de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, remis à Madame la Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, seront tenus à la disposition du public pendant un an, au siège de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, aux jours et horaires d'ouverture au public cités à l'article 3, ainsi que sur le site internet de l'enquête publique à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/3033.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, affiché au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres et mis en ligne sur le site internet de l'enquête publique à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/3033.
Cet affichage sera réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. La publication au sein de la presse sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.
L'accomplissement de la formalité d'affichage sera justifié par un certificat d'affichage établi par chaque commune membre de la Communauté de Communes, établi à la clôture de l'enquête.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COLLECTIVITE : Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 : En accord avec les dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la Présidente de la commission d'enquête et clos par elle. Après clôture de ces registres et dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, la Présidente de la commission d'enquête rencontra le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et l'Habitat de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le Vice-Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Si l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.
La Commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre à la Présidente de la Communauté de Communes son rapport conforme aux dispositions de l'article R 123-19 du Code de l'environnement et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées seront accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. La Commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
A l'issue de l'enquête publique le projet de SCoT Saint-Pourçain Sioule Limagne, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport de la Commission d'enquête, sera soumis à délibération du Conseil Communautaires pour son approbation.

ARTICLE 11 : Madame la Présidente de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Le 08 avril 2022

La Présidente

Communauté de Communes St Pourçain Sioule Limagne

Véronique POUZADOUX